



DESTINATAIRE

Nom : M. Pierre Brodeur, a-g.	
Service : Brodeur, Lévesque, Pinard	
Adresse :	
Téléphone : 819-378-7557	Télécopieur : 819-374-0791

EXPÉDITEUR


Nom : Jean-François Boucher, arpenteur-géomètre		
Service : Division de l'arpentage foncier		
Adresse : 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau F-310, Charlesbourg (Québec), G1H 6R1		
Téléphone : (418) 627-6263 Poste : 2655	Télécopieur : (418) 643-6512	Date : 20 février 2002

REMARQUES

Bonjour,

Tel que demandé.

Salutations.


 Jean-François Boucher
 arpenteur-géomètre

NOTES

L'original suivra par courrier	Oui	X Non
Confirmation de la réception	Oui	X Non
NOMBRE DE PAGE INCLUANT CELLE-CI : 9		

222

DB21

Projet d'implantation d'une minicentrale
hydroélectrique au pied du barrage Matawin

MRC Matawin

6211-01-002

Remplacement

Affaires municipales

(L.S)
Gouvernement
du Québec

Lettres patentes

CONCERNANT le remplacement de certaines lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), il est opportun de remplacer le texte de certaines lettres patentes concernant des municipalités régionales de comté.

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 10-96, adopté le 3 janvier 1996, suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes énumérées ci-après sont remplacées, à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacune:

MRC	Date d'émission	Date d'entrée en vigueur	
Maria-Chapdelaine	1982 12 21	1983 01 01	Annexe 1
Maria-Chapdelaine	1989 03 01	1989 03 29	Annexe 2
Maria-Chapdelaine	1989 12 13	1990 01 17	Annexe 3
Maskinongé	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 4
Maskinongé	1989 04 26	1989 05 31	Annexe 5
Matane	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 6
Matane	1982 06 16	1982 11 24	Annexe 7
	1982 10 20		
Matane	1983 06 01	1983 10 26	Annexe 8
Matawinie	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 9
Matawinie	1982 10 20	1982 12 22	Annexe 10
Pays-d'en-Haut	1982 10 20	1983 01 01	Annexe 11
Matawinie et			
Pays-d'en-Haut	1990 12 19	1991 02 13	Annexe 12
Mékinac	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 13
Memphrémagog	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 14
Memphrémagog	1981 12 16	1982 01 27	Annexe 15
Memphrémagog	1982 04 08	1982 09 15	Annexe 16
Memphrémagog	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 17
Memphrémagog	1989 12 13	1990 01 17	Annexe 18
Minganic	1981 12 09	1982 01 01	Annexe 19
Montcalm	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 20
Montcalm	1984 05 16	1984 06 13	Annexe 21

MRC	Date d'émission	Date d'entrée en vigueur	
Montmagny	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 22
Montmagny	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 23
Nicolet-Yamaska	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 24
Nicolet-Yamaska	1981 12 09	1981 12 30	Annexe 25
Nicolet-Yamaska	1988 10 19	1989 01 25	Annexe 26
	1988 12 21		
Pabok	1981 02 25	1981 04 01	Annexe 27
	1981 03 11		
Pabok	1981 09 23	1981 11 18	Annexe 28
Pabok	1989 07 05	1989 08 02	Annexe 29
Papineau	1982 11 03	1983 01 01	Annexe 30
Papineau	1984 11 28	1984 12 19	Annexe 31
Papineau	1989 06 28	1989 08 02	Annexe 32
Portneuf	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 33
	1981 11 25		
Portneuf	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 34
Rimouski-Neigette	1982 04 08	1982 05 26	Annexe 35
Rivière-du-Loup	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 36
Rivière-du-Loup	1989 03 01	1989 03 27	Annexe 37
Robert-Cliche	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 38
Robert-Cliche	1982 10 20	1982 11 24	Annexe 39
Robert-Cliche	1985 02 27	1985 03 27	Annexe 40
Rouville	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 41
Rouyn-Noranda	1981 02 25	1981 04 01	Annexe 42
	1981 03 11		
Rouyn-Noranda	1982 03 31	1982 05 05	Annexe 43
Rouyn-Noranda	1982 10 20	1982 12 15	Annexe 44
Rouyn-Noranda	1990 06 13	1990 07 18	Annexe 45
Sept-Rivières	1981 02 25	1981 03 18	Annexe 46
Sept-Rivières	1981 11 25	1981 12 31	Annexe 47
Sept-Rivières	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 48
Sherbrooke	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 49
Sherbrooke	1982 03 24	1982 04 28	Annexe 50

EN FOI DE QUOI, le gouvernement délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

Témoin: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À QUÉBEC, ce 3^e jour de janvier 1996

Par ordre,

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Registre: 1551
Feuillet: 1

Hippolyte et de Sainte-Marguerite en allant vers le nord-est; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite du cadastre du canton de Wexford jusqu'à la ligne sud-est du canton de Doncaster; enfin, partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes d'Estérel et de Sainte-Adèle; les villages de Mont-Rolland et de Saint-Sauveur-des-Montrés; les paroisses de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de Saint-Sauveur et les municipalités de Lac-des-Seize-Iles, Morin-Heights, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard et de Wenworth-Nord.

Note: La description officielle du 22 décembre 1982 définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du détachement de la municipalité d'Entrelacs et de l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Prévost à la municipalité de la paroisse de Saint-Anne-des-Lacs (G.O., Vol. 114, no 53, p. 9701, 31 décembre 1982). La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 décembre 1990

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

ANNEXE 13

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Mékinac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3240-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Mékinac».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Mékinac sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Mékinac, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 1 999 habitants: 1 voix;
- De 2 000 à 4 999 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 4 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Saint-Tite.

Monsieur Pierre Desautniers, secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Tite, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Mékinac jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Champlain ou la corporation du comté de

Saint-Maurice demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de la Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte osé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de

comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

La municipalité régionale de comté de Mékinac comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saint-Maurice et de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscau; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Radnor; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 170 du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 170 et 197; la ligne sud-ouest du lot 198 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du rang IV du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest du rang X, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne

séparative des cadastres du canton de Radnor et de la paroisse de Saint-Narcisse en allant vers le nord-est; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse, la ligne nord-ouest du lot 168 et les lignes nord-ouest et nord-est du lot 153; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas jusqu'à la ligne sud-est du lot 38 de ce cadastre; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-est des lots 38 et 105; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis côté Sud-Ouest du rang Côte-Saint-Paul côté Nord-Est; les lignes sud-est et nord-est du lot 156; la ligne sud-est du lot 204; partie de la ligne nord-est du rang Côte-Saint-Louis côté Nord-Est; la ligne sud des lots 257 et 322; partie de la ligne nord-est du rang Nord-Est de la Rivière-des-Envies; la ligne sud-est des lots 404A et 351-132; la ligne sud des lots 394 et 395 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 692; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne nord-est du lot 691; la ligne est des lots 690, 689, 687 et 686; la ligne nord du lot 752; la ligne ouest des lots 753-193 à 753-196; la limite nord-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Prosper et de Sainte-Anne-de-la-Pérade; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 410 de ce cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans la seigneurie de Grondines-Ouest, la ligne sud-est dudit lot 410; une ligne droite à travers le lac Sainte-Anne jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 324; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à un point situé à huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price; une ligne à travers le lot 323 parallèle et distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price et partie de la ligne sud-est dudit lot sur la distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp); dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang I; la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du lot 16B du rang III Sud-Ouest et son prolongement dans un lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du rang III Sud-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang A et la ligne séparative des lots 20 et 21 de ce rang; partie de la ligne séparative des rangs A et B; la ligne séparative des lots 18 et 19B du rang B; une ligne dans le lac Carillon jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 10 du rang I Nord-Est; la ligne séparative des rangs I Nord-Est et G et son prolongement dans le lac Montauban jusqu'à la ligne nord-est du canton de Montauban; la

ligne nord-est des cantons de Montauban, Chavigny et Marmier; partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (997,79 m) de la ligne séparative de ladite seigneurie et du canton de Bois, ce point étant situé sur une des limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf; puis en suivant les limites actuelles de ladite réserve, azimuth 332° 50', deux kilomètres et six cent vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intercession avec la limite est de l'emprise de la route du lac Jumcau, distance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimuth 315° 00', quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km); de là azimuth 271° 30', jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrère; de là, azimuth 339° 15' jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrère; partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette dernière ligne prolongée à travers le lac Mékinac; la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la rive droite de la rivière Wessonneau; ledit prolongement et la rive droite de ladite rivière dans des directions ouest et sud-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222100 m N et 650250 m E, cette rive étant en partie une limite de la réserve faunique du Saint-Maurice; en suivant les limites de ladite réserve, vers l'ouest, jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud; vers le nord, la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5224200 m N et 644500 m E; vers l'ouest et le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225200 m N et 643550 m E; 5224300 m N et 640550 m E; 5224850 m N et 639500 m E; 5224300 m N et 638875 m E; 5224475 m N et 638325 m E; 5225500 m N et 638300 m E; 5225700 m N et 637450 m E; 5225000 m N et 635525 m E; 5225500 m N et 635300 m E; 5225950 m N et 634000 m E; 5225850 m N et 633700 m E; dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest et sud, la rive gauche du tributaire du lac du Fou et la rive sud-ouest du lac du Fou; puis laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la ligne nord-est des cantons de Livernois, Picard et Dupuis; en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le sud-ouest une ligne droite en contournant par la rive sud tous les lacs qui s'y rencontrent, jusqu'à la rive est de la rivière Mondonac au sud du barrage; vers le sud-ouest, la rive est de la rivière et du lac Mondonac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de

Galifet et de Troyes; vers le sud-est suivant la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes et de Potherie et de Villiers jusqu'à la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E; vers le nord-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E, en contournant vers le sud le lac Travers; vers le sud-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet et en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, vers le sud-est une ligne droite jusqu'à l'extrémité est du lac Rocheux; vers le sud et le sud-ouest la rive dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons Potherie et de Bréhault; vers le sud-est une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est du lac Maurice et de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; vers le sud-est, sud-ouest et nord-ouest la rive dudit lac jusqu'à la ligne séparative desdits cantons; partie de la susdite ligne séparative de cantons jusqu'à son extrémité sud-ouest; vers le sud une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud du lac Gayot et de la rive est de la rivière aux Cenelles; dans une direction générale sud, la rive est de ladite rivière, la rive ouest du lac aux Cenelles, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles et la rive nord-est du réservoir Taureau jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale est jusqu'au prolongement de la limite ouest du parc de la Mauricie telle qu'établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Yves Boivin en 1972 et montrée sur un plan conservé aux archives du service de l'Arpentage du MER (Divers 80-1); ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Matawin; la rive droite de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la rive ouest du ruisseau Aubin; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive droite de la rivière Matawin en descendant son cours et la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Tite; le village de Sainte-Thècle; les paroisses de Grandes-Piles, Saint-Adelphe, Saint-Rémi, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Saint-Timothée, Saint-Tite et Sainte-Thècle et les municipalités de Boucher et de Notre-Dame-de-

Montauban ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 14

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3305-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Memphrémagog».

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

M.R.C. des Laurentides
M.R.C. de Matawinie

Le ministre des Affaires municipales donne avis, conformément à l'article 214.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), que l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Donat à la Municipalité de Lantier, en vigueur depuis le 25 mai 1996, a modifié le territoire des municipalités régionales de comté des Laurentides et de Matawinie.

Les nouvelles limites territoriales de ces municipalités régionales de comté ont effet depuis l'entrée en vigueur de l'annexion. Les descriptions des nouveaux territoires de ces municipalités régionales de comté apparaissent en annexe au présent avis.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides est délimité comme suit: partant du coin nord du Canton de Rolland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 34 du rang 10 du cadastre du Canton d'Archambault; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-est du lot 34 des rangs 10, 9, 8, 7 et 6 et son prolongement à travers les rangs 5 et 4 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang 3; la ligne nord-est du lot 34 des rangs 3 et 2 et son prolongement jusqu'à une ligne droite dans le lac de la Montagne Noire, mesurant 642,00 mètres, dont le point d'origine est situé sur la ligne séparative des cantons d'Archambault et de Doncaster, au nord-est et à une distance de 500,00 mètres du sommet de l'angle sud du lot 33 du rang 1 du cadastre du Canton d'Archambault; vers l'est, ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du Canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang 11 du Canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Saint-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs 11, 10 et 9 du Canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 du Canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang 8; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang 11 du Canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs 11 et 10; partie de la ligne sud-ouest du rang 10 en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang 3; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang 4; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang 4; partie de la ligne nord-ouest du rang 4 en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs 5 et 6; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du Canton d'Howard; partie de la ligne sud du Canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40

du rang 1 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang 2 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang 2; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang 2 et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang 2 et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang 1; partie de la ligne sud du Canton de Montcalm en allant vers l'ouest: la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton d'Arundel jusqu'à la ligne sud du Canton d'Amherst; partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang B du cadastre du Canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang A; partie de la ligne sud du lot 1 du rang 2 et partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne sud du lot 7A du rang 1; la ligne sud des lots 7A et 7B du rang 1; partie de la ligne ouest du Canton d'Amherst en allant vers le nord jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du Canton d'Addington; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang 7; ladite ligne séparative de lots dans les rangs 7, 8 et 9; partie de la ligne sud du Canton de Labelle en allant vers l'ouest et partie de la ligne sud du Canton de Gagnon jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 et 3 du cadastre de ce canton; ladite ligne séparative de rangs et partie de la ligne nord du Canton de Gagnon; les lignes ouest et nord du Canton de La Minerve; la ligne nord du Canton de Joly; enfin, partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du Canton de Rolland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Barkmere, Sainte-Agathe-des-Monts et Saint-Jovite; les villages de Sainte-Agathe-Sud et Val-David; les paroisses de Brébeuf et Saint-Jovite; les cantons d'Amherst, Arundel et La Minerve; les municipalités d'Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-Nord, Saint-Faustin-Lac-Carré, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Val-Morin. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Note: La description officielle apparaissant à l'annexe «A» des lettres patentes publiées le 19 décembre 1984 (G.O., Partie 2, vol. 116, n° 52, p. 6214) et définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte de l'annexion d'une partie du territoire des Cantons-Unis de Suffolk et Addington à celui du Canton d'Amherst (G.O., Partie 1, vol. 125, n° 1, p. 11) et de l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Donat à celui de la Municipalité de Lantier (G.O., Partie 1, vol. 128, n° 21, p. 533). La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 2 juillet 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

MRC-780/4

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie est délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du Canton de Dupont; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite entre les bassins versants du ruisseau Pijart, des lacs Pijart et Thiboutot d'un côté et du lac Bourasseau et de la rivière Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud-ouest, la limite entre les bassins versants des lacs Thiboutot, Fontrouve, Maurais, Leçanteur et Cordeau d'un côté du lac Bourasseau, de la rivière Lenoir et du lac Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gellebert, Laverdière et Tobie d'un côté du lac Dumbo de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Raimbault, Greslon et Greslon Rond, de l'émissaire du lac Greslon et des lacs Jugy, Protégé, du Nord, Jurlain et Mosquic d'un côté des lacs Verneuil, Petit Surget, Surget, Lagorce, Côté, Parement, Chavoy, Augeron, Ninville, Larcher, Dirinon et Froid de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gadiou et Mosquic d'un côté des lacs Froid, Moranger, Vallet et Saget de l'autre côté; dans des directions générales sud et est, la limite entre les bassins versants des lacs Mosquic, Santé, Comox, Petit Comox, Acon et Mosquic d'un côté des lacs Saget, Cinq Doigts, Colombon, Jamet, Therrien, Laclède, Alexandre, Bouloc et Gillette de l'autre côté, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du Canton de Légendre; partie de la ligne sud-ouest dudit canton et les lignes nord-ouest et sud-ouest du Canton de Cousineau; partie de la ligne nord-ouest du Canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs 10, 9, 8, 7 et 6 et son prolongement à travers les rangs 5 et 4 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang 3 du cadastre du Canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs 3 et 2 et son prolongement jusqu'à une ligne droite dans le lac de la Montagne Noire, mesurant 642,00 mètres, dont le point d'origine est situé sur la ligne séparative des cantons d'Archambault et de Doncaster, au nord-est et à une distance de 500,00 mètres du sommet de l'angle sud du lot 33 du rang 1 du cadastre du Canton d'Archambault; vers l'est, ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; partie de la ligne sud-est du Canton d'Archambault en allant vers le nord-est; partie de la ligne sud-ouest du Canton de Chilton; partie de la ligne nord-ouest du Canton de Wexford; la ligne brisée séparant le cadastre du Canton de Wexford des cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et de Saint-Hippolyte; partie de la ligne nord-ouest du Canton de Kilkenny; en référence au cadastre du Canton de Kilkenny, partie de la ligne sud-ouest du lot 6D du rang 11; le côté sud-est de l'emprise de la route numéro 335; partie de la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du lot 6C du rang 11; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du lot 5B du rang 11; la ligne brisée séparant les blocs 3, 2 et 1 du lot 5B du rang 10; partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11; la ligne sud-ouest du lot B du gore de Kilkenny; partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à un point situé à 182,88 mètres du coin nord du lot A du gore de Kilkenny; dans ce lot, une ligne droite parallèle à la ligne nord-est dudit lot et mesurant 182,88 mètres; vers le nord-est, une autre ligne droite parallèle à la ligne nord-ouest dudit lot A jusqu'à la ligne nord-est du Canton de Kilkenny; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit canton; une ligne brisée séparant le cadastre du Canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs 8 et 9 et partie de la ligne nord-est du Canton

de Kildare; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émélie-Nord du cadastre de la Paroisse de Sainte-Elizabeth; en référence à ce cadastre ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Elizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Elizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du Canton de Brandon du cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du Canton de Brandon et la ligne nord-ouest du Canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du Canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5155750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badaeux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de LaPoterie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros

Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586500mE; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de La Poterie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150mN et 573550 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 mE, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du Canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sudouest dudit canton; la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin; partie de la ligne sud du Canton de Dandurand et la ligne sud du Canton de Landry; partie de la ligne sud du Canton de David jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du Canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécius et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,6' et longitude 74°30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,7' et longitude 74°29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47°30,5' et longitude 74°28,3'; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,3' et longitude 74° 27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Nemikachi jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,4' et longitude 74°34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Nemikachi et Badajoz et dont les coordonnées sont: latitude 47°19,1' et longitude 74° 34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck et la rive sud du lac Gooseneck; vers le sud, la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt dont les coordonnées sont: 5231000 m N et 526080 mE; puis laissant les limites de la Z.E.C. Normandie et en suivant les limites de la Z.E.C. Mazana, vers l'est, une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222600 m N et 542835mE; vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5220425mN et 540725 m E, ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du Canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Félix-de-Valois et Saint-Zénon; le Canton de Rawdon et les municipalités de Chensey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Donat, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des-Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Note: La description officielle apparaissant à l'Annexe « 12 » des lettres patentes publiées le 17 avril 1996 (G.O., Partie 2, vol. 128, n° 16, p. 2401) et celle apparaissant à l'avis publié le 3 septembre 1994 (G.O., Partie 1, vol. 126, n° 35, p. 1301) sont modifiées et remplacées par la présente, afin de tenir compte de l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Donat à celui de la Municipalité de Lantier (G.O., Partie 1, vol. 128, n° 21, p. 533). La contenance mentionnée au troisième alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 2 juillet 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

MRC-620/8

6573

Projet de loi d'intérêt privé — Avis de présentation d'un

Ville de Fermont — M.R.C. Caniapiscau

Prenez avis que la Ville de Fermont entend présenter un projet de loi d'intérêt privé ayant pour objet de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau afin que le conseil municipal, le maire, le greffier ou tout autre officier de la Ville de Fermont exercent dorénavant les pouvoirs et responsabilités attribués respectivement par la loi au conseil de la municipalité régionale de comté, au préfet et au secrétaire-trésorier.

Toute personne ayant des motifs d'intervenir sur ce projet de loi doit en informer le directeur de la législation à l'Assemblée nationale.

Sept-Îles, le 31 juillet 1996

11384

Les procureurs de la ville,
GAUTHIER NEPVEU LEBLANC ET BROUILLETTE